

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires de la Corrèze

Arrêté classant le sanglier espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Corrèze pour la saison cynégétique 2019-2020

Le préfet de la Corrèze, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-8, L.427-9 et R.427-6 à R.427-28 suivants ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu la circulaire du 26 mars 2012 relative à des modifications du code de l'environnement et à la procédure de classement des espèces d'animaux nuisibles ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « nuisible » en date du 22 janvier 2020 ;

Vu la consultation du public sur le site internet de la préfecture du 21 janvier 2020 au 10 février 2020 ;

Considérant que les motifs de classement du sanglier sont :

- la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles;
- l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;

Considérant l'importance des enjeux agricoles sur le département de la Corrèze ;

Considérant que le sanglier génère d'importants dégâts aux cultures agricoles et prairies, mais est aussi à l'origine de nombreuses collisions routières et ferroviaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;







Arrête

Article 1^{er} - Le sanglier (*sus scrofa*) est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département de la Corrèze du 1^{er} mars au 30 juin 2020.

Article 2 – Les lieux, périodes et modalités de destruction sont fixés comme suit :

ESPECES	MODE DE PRELEVEMENT	PERIODE AUTORISEE	LIEUX
Sanglier (sus scrofa)	Par tir	Du 1 ^{er} au 31 mars 2020	Ensemble du département de la
		2020	Corrèze

La destruction du sanglier peut s'effectuer tous les jours par le détenteur du droit de destruction. Tout acte de destruction doit respecter les modalités et les périodes autorisées.

Le piégeage du sanglier est interdit, sans préjudice de l'application de l'article L427-1 du code de l'environnement.

La destruction par tir n'est possible que de jour avec un permis de chasse validé pour l'année en cours. L'emploi des chiens est autorisé dans le cadre de destructions à tir.

La destruction du sanglier peut s'effectuer, durant le mois de mars, à l'affût, à l'approche, ou en battue.

Les tirs sont autorisés sur les terrains pour lesquels le(s) tireur(s) détiennent le droit de destruction, ou peuvent attester d'une délégation de ce droit. Cette délégation peut être permanente ou ponctuelle.

Article 3 - Le bilan des destructions effectuées pour cette période doit être transmise à la direction départementale des territoires par courrier ou mail à l'adresse ddt-seper-bcp@correze.gouv.fr au plus tard le 10 avril 2020.

Article 4 - Les fonctionnaires ou agents des établissements publics commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse ou de pêche, les lieutenants de louveterie ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir le sanglier toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 5 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché dans chaque mairie du département de la Corrèze.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>

Article 7 -

- le secrétaire général de la préfecture,
- la directrice départementale, par intérim, des territoires ;
- le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le Le préfet,